

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-157

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-21-00077 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE??0 809 402 032 www.ars.hauts-de-france.sante.fr??DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021??DE L EHPAD HOPITAL LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A CREPY-EN-VALOIS ?? FINESS: 60 010 757 7 (3 pages) Page 5 R32-2022-04-21-00096 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE??0 809 402 032 www.ars.hauts-de-france.sante.fr??DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 PROBLE EHPAD L'ACCUEILLANTE A MOUY PRINESS: 60 010 137 2 (3 Page 9 pages) R32-2022-04-21-00078 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE??0 809 402 032 www.ars.hauts-de-france.sante.fr??DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ? ? DE L EHPAD RESIDENCE BIZY A CUTS ? ? FINESS : 60 010 135 6 (3 Page 13 pages) R32-2022-04-28-00003 - Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Beauvais, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO) (2 pages) Page 17 R32-2022-04-28-00004 - Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L Espalier » situe à Beauvais, géré par l association UNAPEI de | Oise (4 pages) Page 20 R32-2022-04-28-00002 - Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Vallée de l'Oise » situe à venette, géré par Page 25 I association La Nouvelle Forge (4 pages) R32-2022-04-28-00007 - Décision portant entrée dans le droit commun et extension du service d'accompagnement temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles envahissants du développement (SATTED), situé à Pont-à-Marcq, géré par l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) (4 pages) Page 30

R32-2022-04-29-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022??pour l Institut LE MAGNOLIA	
à HAUTRAGE n° FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia (2 pages)	Page 35
R32-2022-04-28-00008 - Décision portant fusion des autorisations du	
service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et du service	
de soutien à léducation familiale et de scolarisation (SSEFS) situés à	
Boulogne-sur-Mer, gérés par lassociation Jules Catoire (4 pages)	Page 38
R32-2022-04-28-00010 - Décision portant modification de l'autorisation du	
service de soutien à léduction familiale et à la scolarisation (SSEFS)	
d Arras, géré par l'association Jules Catoire (2 pages)	Page 43
R32-2022-04-28-00005 - Décision portant modification de l'autorisation du	
service de soutien à léduction familiale et à lintégration scolaire (SSEFIS)	
de Saint-Omer, géré par l'association Jules Catoire (2 pages)	Page 46
R32-2022-04-28-00009 - Décision portant modification de l'autorisation du	
service déducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du	
Touquet-Paris-Plage, géré par lassociation Jules Catoire (2 pages)	Page 49
R32-2022-04-28-00006 - Décision portant requalification de places de	
I unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des «	
comportements-problèmes », située à Witternesse, gérée par le Gapas (2	
pages)	Page 52
R32-2022-04-21-00107 - Décision tarifaire modificative du 21-04-2022 SSIAD	
PA PH - CH CHÂTEAU-THIERRY (2 pages)	Page 55
R32-2022-04-21-00089 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 TO DE	
L EHPAD A CLERMONT-DE-L'OISE FINESS: 60 010 754 4 (3 pages)	Page 58
R32-2022-04-21-00090 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 TO DE	
L EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE ?? FINESS:	
60 011 104 1 (3 pages)	Page 62
R32-2022-04-21-00091 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 ?? DE	_
L EHPAD LA POMMERAYE A CREIL ?? FINESS: 60 000 975 7 (3 pages)	Page 66
R32-2022-04-21-00079 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 72 DE	
L EHPAD SAINT LUCIEN A BEAUVAIS FINESS: 60 010 526 6 (3 pages)	Page 70
R32-2022-04-21-00105 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021 POUR MONTANT ET DE LA	
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE	
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE	
GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CHARLES CONTRAINE CO	D - 7.1
GRAND??IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 580 (3 pages)	Page 74

R32-2022-04-21-00102 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021??DU MONTANT ET DE LA	
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE	
CONTRAT PLURIANNUEL D. OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE	
GENERATION DE LENTITÉ GESTIONNAIRE?? HÔPITAL LOCAL	
BEAUREGARD??IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 119 (3 pages)	Page 78
R32-2022-04-21-00103 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR L. ANNEE 2021 22 DU MONTANT ET DE LA	
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE	
CONTRAT PLURIANNUEL D. OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE	
GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? LA	
COMPASSION: IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 426 (4 pages)	Page 82
R32-2022-04-21-00104 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
MODIFICATION POUR L. ANNEE 2021??DU MONTANT ET DE LA	
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE	
CONTRAT PLURIANNUEL D. OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE	
GENERATION DE LENTITÉ GESTIONNAIRE??MDR DE	
LIANCOURT??IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 137 (3 pages)	Page 87

R32-2022-04-21-00077

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021

DE L EHPAD HOPITAL LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A CREPY-EN-VALOIS FINESS : 60 010 757 7





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL ETIENNE-MARIE DE LA HANTE A CREPY-EN-VALOIS FINESS: 60 010 757 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Hôpital Local Etienne-Marie de la Hante de CREPY-EN-VALOIS et géré par le gestionnaire CH HL Crépy en Valois ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 3 429 021,74 € au titre de l'année 2021, dont 343 124,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 751,81 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 820 589,30	43,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	608 432,44	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 085 897,70 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 158,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 485 171,92	38,04
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	600 725,78	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL Crépy en Valois identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 008 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 757 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-21-00096

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021

DE L EHPAD L'ACCUEILLANTE A MOUY FINESS: 60 010 137 2





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD L'ACCUEILLANTE A MOUY FINESS: 60 010 137 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 19 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Accueillante de MOUY et géré par le gestionnaire EPSM l'Âge bleu ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 400 110,88 € au titre de l'année 2021, dont 22 701,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 675,91 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 015 219,48	35,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	315 580,27	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	69 311,13	46,02
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 409,55 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 784,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	996 650,10	34,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	311 448,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	69 311,13	46,02
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM l'Âge bleu identifiée sous le numéro FINESS : 60 001 365 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 137 2).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-21-00078

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD RESIDENCE BIZY A CUTS

FINESS: 60 010 135 6





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD RESIDENCE BIZY A CUTS FINESS: 60 010 135 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Bizy de CUTS et géré par le gestionnaire Cuts Rés Bizy ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 840 179,80 € au titre de l'année 2021, dont 61 559,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 014,98 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	666 139,75	33,18
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	162 421,69	
Hébergement temporaire	11 618,36	31,83
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **778 620,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 885,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	606 978,02	30,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	160 023,82	
Hébergement temporaire	11 618,36	31,83
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Cuts Rés Bizy identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 036 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 135 6).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-28-00003

Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Beauvais, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte de l'Oise (ADSEAO)







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DE L'OISE (ADSEAO)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019- 2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2013 relative à l'extension du SAMSAH de Beauvais, porté par l'ADSEAO, et établissant la capacité totale du service à 33 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'ADSEAO, visant l'extension de capacité du SAMSAH de Beauvais ;

Considérant que le projet déposé par l'ADSEAO respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI;

Considérant que l'extension de places a pour objectif de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap psychique du Beauvaisis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

DÉCIDENT

<u>Article 1</u>: L'ADSEAO est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Beauvais, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 33 à 43 places pour adultes présentant un handicap psychique.

<u>Article 2</u> : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011662

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement des autorisations n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association ADSEAO - 51 Rue du Moulin - 60000 TILLÉ

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 28 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

La Présidente du Conseil départemental de

de l'Oise

Nadège LEFEBVRE

R32-2022-04-28-00004

Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Espalier » situe à Beauvais, géré par l'association UNAPEI de l'Oise







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ESPALIER » SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019-2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au SAMSAH « L'espalier », et dont la capacité totale autorisée reste inchangée à 22 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association UNAPEI de l'Oise, visant l'extension de capacité du SAMSAH « L'espalier » de Beauvais ;

Considérant que le projet déposé par l'association UNAPEI de l'Oise respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI;

Considérant que l'extension de places permet d'apporter une réponse à des adultes présentant un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme sur les territoires de Creil et Senlis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF :

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'association UNAPEI de l'Oise constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'association UNAPEI de l'Oise est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 20 places de la capacité de SAMSAH « L'espalier » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT

<u>Article 1</u>: L'association UNAPEI de l'Oise est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH « L'espalier » situé à Beauvais, par une extension de 20 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 22 à 42 places, réparties de la manière suivante :

- 22 places dédiées à la prise en charge de la déficience intellectuelle,
- 20 places dédiées à la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme et du handicap psychique.

Le SAMSAH « L'espalier » est également porteur d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap et leurs aidants.

<u>Article 2</u> : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600010458

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement des autorisations n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra

être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association UNAPEI de l'Oise - Siège Social - 64 rue de Litz - 60600 ETOUY

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

La Présidente du Conseil départemental de de <u>l'</u>Oise

Nadège LEFEBVRE

R32-2022-04-28-00002

Décision conjointe relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Vallée de l'Oise » situe à venette, géré par l'association La Nouvelle Forge







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « VALLEE DE L'OISE » SITUE A VENETTE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019-2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu la décision conjointe en date du 08 octobre 2019 portant sur le transfert géographique du SAMSAH « La Vallée de l'Oise » ;

Vu la décision en date du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au SAMSAH « Vallée de l'Oise », et dont la capacité totale autorisée reste inchangée à 41 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association La Nouvelle Forge, visant l'extension de capacité du SAMSAH « Vallée de l'Oise » de Venette ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI;

Considérant que l'extension de places permet d'apporter une réponse à des adultes présentant tous types de déficiences sur les territoires de Saint-Just-en-Chaussée, Grandvilliers et Chaumont-en-Vexin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF :

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 32 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'association La Nouvelle Forge constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'association La Nouvelle Forge est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 23 places de la capacité de SAMSAH « Vallée de l'Oise » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT

<u>Article 1</u>: L'association La Nouvelle Forge est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH « Vallée de l'Oise » situé à Venette, par une extension de 23 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 41 à 64 places, réparties de la manière suivante :

- 32 places dédiées à la prise en charge du handicap psychique,
- 23 places dédiées à la prise en charge de tous types de déficiences,
- 9 places dédiées à la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme.

Le SAMSAH « Vallée de l'Oise est également porteur d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap et leurs aidants.

<u>Article 2</u> : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009922

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement des autorisations n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge - Les Marches de l'Oise - Bâtiment Madrid - 100 rue Louis Blanc - 60160 MONTATAIRE

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,

- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

- Monsieur le maire de Venette.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

La Présidente du Conseil départemental de de l'Oise

Nadège LEFEBVRE

R32-2022-04-28-00007

Décision portant entrée dans le droit commun et extension du service d'accompagnement temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles envahissants du développement (SATTED), situé à Pont-à-Marcq, géré par l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)





DECISION PORTANT ENTREE DANS LE DROIT COMMUN ET EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT TEMPORAIRE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS AVEC AUTISME OU TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (SATTED), SITUE A PONT-A-MARCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du 8 septembre 2010 relative à la création d'un service expérimental d'accueil temporaire de 10 places dans la métropole Lilloise, géré par l'association Autisme Loisirs ;

Vu la décision du 30 décembre 2016 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2017 la cession d'autorisation d'exploiter le SATTED, détenue par l'association Autisme Loisirs, au profit de l'ASRL;

Vu la décision du 6 janvier 2017 accordant renouvellement de l'autorisation expérimentale pour une durée de 5 ans du SATTED, situé à Pont-à-Marcq, géré par l'ASRL, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation et la demande présentée par l'ASRL, réceptionnée à l'agence régionale de santé le 11 janvier 2022 et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'autorisation de cette structure expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette structure doit entrer dans le droit commun des autorisations et que son fonctionnement s'apparente à celui d'un IME ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS :

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Le renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles envahissants du développement (SATTED), situé à Pont-à-Marcq, détenue par l'ASRL, est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans le cadre du passage dans le droit commun au titre d'un IME.

<u>Article 2</u>: L'ASRL est autorisée à étendre la capacité du SATTED, situé à Pont-à-Marcq, par une extension d'une place d'accueil temporaire sans hébergement.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 10 à 11 places, réparties de la manière suivante :

- 8 places d'accueil temporaire avec hébergement,
- 3 places d'accueil temporaire sans hébergement.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

<u>Article 3</u>: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590049730

<u>Article 4 :</u> En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2037. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 6 :</u> En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL - 199/201 rue Colbert - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 59000 LILLE.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,

Monsieur le maire de Pont-à-Marcq.

A Lille, le 2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

2 h avr 2021

R32-2022-04-29-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS: 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE134 en date du 19 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LE MAGNOLIA », organisé par le secteur privé, sis Rue Omer Lescot, 12 à 7334 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 22 avril 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LE MAGNOLIA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut LE MAGNOLIA géré par l'ASBL Le Magnolia, n°FINESS : 990991838 s'élève à 1 039 319,25 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 86 609,94 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 AVR. 2022

Pr Beroit VALLET

R32-2022-04-28-00008

Décision portant fusion des autorisations du service déducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et du service de soutien à léducation familiale et de scolarisation (SSEFS) situés à Boulogne-sur-Mer, gérés par lassociation Jules Catoire





DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ET DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET DE SCOLARISATION (SSEFS) SITUES A BOULOGNE-SUR-MER, GERES PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 11 juin 2010 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 25 places pour enfants souffrant de troubles du langage à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu la décision du 17 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et de scolarisation (SSEFS) de Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire, et établissant la capacité totale autorisée à 25 places ;

Vu la demande présentée par l'association Jules Catoire et réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives au service de soutien à l'éducation familiale et de scolarisation (SSFES) et au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Boulogne-sur-Mer, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi de 50 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027409

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620019026 – SSFES – du fichier FINESS.

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5 :</u> En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines - 62000 ARRAS

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de Côte d'opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Boulogne-sur-Mer

A Lille, le 28 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

R32-2022-04-28-00010

Décision portant modification de l'autorisation du service de soutien à l'éduction familiale et à la scolarisation (SSEFS) d'Arras, géré par l'association Jules Catoire





DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCTION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION (SSEFS) D'ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) :

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du service de soutien à l'éduction familiale et à la scolarisation, et établissant la capacité totale autorisée à 19 places ;

Vu la demande déposée par l'association Jules Catoire réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier la catégorie du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'association Jules Catoire est autorisée à requalifier les places de SESSAD à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 19 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025437

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5:</u> En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

<u>Article 9 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Arras.

A Lille, le 2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

R32-2022-04-28-00005

Décision portant modification de l'autorisation du service de soutien à l'éduction familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de Saint-Omer, géré par l'association Jules Catoire



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCTION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) DE SAINT-OMER, GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modificatif du 09 août 2004 portant la création d'un service de soutien à l'éduction familiale et à l'intégration scolaire de 20 places, sur le territoire de Saint-Omer, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu la demande déposée par l'association Jules Catoire réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021 ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSEFIS situé à Saint-Omer, géré par l'association Jules Catoire, à partir du 09 août 2019 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 09 août 2034 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> L'association Jules Catoire est autorisée à modifier la catégorie du service de soutien à l'éduction familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'association Jules Catoire est autorisée à requalifier les places de SESSAD à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 20 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : 620009159

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Saint-Omer.

A Lille, le 2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

R32-2022-04-28-00009

Décision portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Touquet-Paris-Plage, géré par l'association Jules Catoire





DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TOUQUET-PARIS-PLAGE, GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif au transfert du SESSAD de Montreuil-sur-Mer géré par l'association Jules Catoire au Touquet avec une extension de 14 places, et établissant ainsi la capacité totale autorisée à 25 places ;

Vu la demande déposée par l'association Jules Catoire réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD situé à Le Touquet, géré par l'association Jules Catoire, à partir du 16 août 2021 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 16 août 2036 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à requalifier les places de SESSAD à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 25 places pour enfants et adolescents en situation de handicap, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave ou un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : 620016618

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

<u>Article 8 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire du Touquet-Paris-Plage.

A Lille, le 28 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale



R32-2022-04-28-00006

Décision portant requalification de places de I unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Witternesse, gérée par le Gapas



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A WITTERNESSE, GEREE PAR LE GAPAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 portant création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », à Witternesse, par le groupement des associations partenaires d'action sociale (GAPAS) ;

Vu la demande déposée par le GAPAS pour le déploiement d'une équipe de préfiguration dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement, réceptionnée à l'ARS le 21 septembre 2021 :

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

100

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Le GAPAS est autorisé à modifier la capacité de l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Witternesse, par une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places de tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement (ET) : 620035691

<u>Article 3 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87, rue du Molinel – 59700 MARCQ EN BAROEUL.

<u>Article 8 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Witternesse.

A Lille, le 2 8 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

R32-2022-04-21-00107

Décision tarifaire modificative du 21-04-2022 SSIAD PA PH - CH CHÂTEAU-THIERRY





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU SSIAD PA PH DE CHÂTEAU-THIERRY FINESS: 02 000 988 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de CHÂTEAU-THIERRY et géré par le CH de CHÂTEAU-THIERRY ;
Considérant	la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e) De l'entité gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY identifiée sous le numéro FINESS 02 000 440 4

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à
680 217,66 € au titre de l'année 2021 dont 2 756,93 € à titre non reconductible (2 726,93 € pour les personnes âgées et 30,00 € pour les personnes en situation de handicap).

pour l'accueil de personnes âgées : 630 127,48 €

dont ESA: 0,00 ∈ 0,00 ∈ 0,00 ∈ 0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 510,62 €

Le prix de journée est de : 34,53 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 090,18 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 174,18 €

Le prix de journée est de : 34,31 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à 677 460,73 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 400,55 €.

dont ESA: 0,00 ∈ 0 dont ESPRAD: 0,00 ∈ 0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 283,38 €

Le prix de journée est de : 34,38 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 50 060,18 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 171,68 €

Le prix de journée est de : 34,29 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 440 4 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 02 000 988 2.

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-04-21-00089

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD A CLERMONT-DE-L'OISE
FINESS: 60 010 754 4





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD A CLERMONT-DE-L'OISE FINESS: 60 010 754 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de CLERMONT-DE-L'OISE et géré par le gestionnaire CH de Clermont ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 4 527 286,85 € au titre de l'année 2021, dont 115 160,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 377 273,90 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 838 437,96	45,52
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	630 946,98	
Hébergement temporaire	57 901,91	31,73
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 412 126,74 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 677,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 735 084,97	44,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	619 139,86	
Hébergement temporaire	57 901,91	31,73
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Clermont identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 064 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 754 4).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sasials

R32-2022-04-21-00090

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST
JOSEPH A COMPIEGNE
FINESS: 60 011 104 1





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE FINESS: 60 011 104 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 octobre 2019 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph de COMPIEGNE et géré par le gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **5 579 554,41 €** au titre de l'année 2021, dont 145 864,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 464 962,87 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 546 987,53	52,56
UHR	0,00	
PASA	67 875,65	
Financements complémentaires	837 087,41	
Hébergement temporaire	57 102,31	31,29
Accueil de Jour	70 501,51	46,81
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 433 690,29 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452 807,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 415 752,72	51,05
UHR	0,00	
PASA	67 875,65	
Financements complémentaires	822 458,10	
Hébergement temporaire	57 102,31	31,29
Accueil de Jour	70 501,51	46,81
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 072 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 104 1).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sagials

R32-2022-04-21-00091

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LA POMMERAYE A CREIL
FINESS: 60 000 975 7





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA POMMERAYE A CREIL FINESS: 60 000 975 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 août 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Pommeraye de CREIL et géré par le gestionnaire OHMSGC ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 471 087,70 € au titre de l'année 2021, dont 48 512,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 590,64 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 095 634,29	36,61
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	206 663,90	
Hébergement temporaire	58 089,89	31,83
Accueil de Jour	110 699,62	44,10
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 422 574,98 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 547,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 047 121,57	34,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	206 663,90	
Hébergement temporaire	58 089,89	31,83
Accueil de Jour	110 699,62	44,10
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OHMSGC identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 776 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 000 975 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sagiale

R32-2022-04-21-00079

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINT LUCIEN A BEAUVAIS
FINESS: 60 010 526 6





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD SAINT LUCIEN A BEAUVAIS FINESS: 60 010 526 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral conjoint en date du 09 juillet 2014 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD Saint Lucien de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire CH de Beauvais ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 6 424 367,41 € au titre de l'année 2021, dont 1 211 563,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 535 363,95 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 979 880,13	64,97
UHR	243 458,43	
PASA	68 826,62	
Financements complémentaires	777 768,02	
Hébergement temporaire	46 322,16	31,73
Accueil de Jour	88 273,17	43,96
PFR	219 838,88	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 231 804,23 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 435 983,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 781 442,07	49,33
UHR	243 458,43	
PASA	68 826,62	
Financements complémentaires	764 642,90	
Hébergement temporaire	46 322,16	31,73
Accueil de Jour	88 273,17	43,96
PFR	238 838,88	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Beauvais identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 071 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 526 6).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosials

Anne CREQUIS

R32-2022-04-21-00105

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 580





CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 580

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_60_J600100580)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Hôpital local Jean Baptiste CARON	CREVECOEUR-LE-GRAND	600 111 405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND identifiée sous le FINESS 600 100 580 est fixée à 4 598 131,98 € dont 216 489,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 177,67 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	⁴ 598 131,98 €	
Hébergement permanent	3 744 424,16 €	
PASA	66 207,88 €	
Financements complémentaires	787 499,94 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	383 177,67 €	
EHPAD Hôpital local Jean Baptiste CARON- 600 111 405	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	4 598 131,98 €	ĺ
Hébergement permanent	3 744 424,16 €	50,29 €
PASA	66 207,88 €	Ì
Financements complémentaires	787 499,94 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	383 177,67 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 381 642,29 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 365 136,86 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

nsemble du CPOM	Forfait global de soins
otal	4 381 642,29 €
lébergement permanent	3 539 166,22 €
PASA	66 207,88 €
inancements complémentaires	776 268,19 €
raction forfaitaire mensuelle	365 136,86 €

EHPAD Hôpital local Jean Baptiste CARON- 600 111 405	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	4 381 642,29 €	\
Hébergement permanent		47,53 €
PASA		\
Financements complémentaires	776 268,19 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	365 136,86 €	\

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND identifiée sous le FINESS 600 100 580.



R32-2022-04-21-00102

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 119





HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 100 119

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600100119)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	600 107 593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;
	ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD identifiée sous le FINESS 600 100 119 est fixée à 1 329 445,46 € dont 82 394,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 787,12 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 329 445,46 €	
Hébergement permanent	1 085 599,77 €	
Financements complémentaires	243 845,69 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	110 787,12€	
EHPAD - 600 107 593	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 329 445,46 €	ĺ
Hébergement permanent	1 085 599,77 €	54,08 €
Financements complémentaires	243 845,69 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	110 787,12 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 247 051,31 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 920,94 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 247 051,31 €	
Hébergement permanent	1 006 492,41 €	
Financements complémentaires	240 558,90 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	103 920,94 €	
EHPAD - 600 107 593	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		Prix de journée \
Hébergement permanent	1 006 492,41 €	50,14 €

Financements complémentaires	. 240 558,90 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	. 103 920,94 €	\

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD identifiée sous le FINESS 600 100 119.



R32-2022-04-21-00103

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
LA COMPASSION
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 426





LA COMPASSION IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 426

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_60_J600000426)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La compassion	BEAUVAIS	600 103 105
EHPAD La compassion	CHAUMONT-EN-VEXIN	600 101 513
EHPAD La compassion	DOMFRONT	600 102 073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée LA COMPASSION identifiée sous le FINESS 600 000 426 est fixée à 9 491 330,17 € dont 796 748,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 790 944,18 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	9 491 330,17 €	
Hébergement permanent	7 716 771,94 €	
PASA	206 554,01 €	
Financements complémentaires	1 322 608,52 €	
Hébergement temporaire	103 821,73 €	
Accueil de Jour	141 573,97 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	790 944,18 €	
EHPAD La compassion - 600 103 105	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 374 753,25 €	Ì
Hébergement permanent	1 851 618,61 €	50,73€
PASA	68 561,62 €	\
Financements complémentaires	360 856,89 €	\
Hébergementtemporaire	23 071,27 €	31,60 €
Accueil de Jour	70 644,86 €	46,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	197 896,10 €	\
EHPAD La compassion - 600 101 513	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 335 805,21 €	\
Hébergement permanent	2 664 210,72€	45,06 €
PASA	69 430,77 €	\
Financements complémentaires	473 555,42 €	\
Hébergement temporaire	57 679,19€	31,61 €
Accueil de Jour	70 929,11 €	47,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle	277 983,77 €	\
EHPAD La compassion - 600 102 073 ARS Hauts-de-France – 556 avenue Will	Forfaitglobal de soins	Prix de journée

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Total	3 780 771,71 €	\
Hébergement permanent	3 200 942,61 €	56,22 €
PASA	68 561,62 €	\
Financements complémentaires	488 196,21 €	\
Hébergement temporaire	23 071,27 €	31,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	315 064,31 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 694 581,66 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 724 548,47 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total		
Hébergement permanent		
PASA		
Financements complémentaires		
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
Fraction forfaitaire mensuelle		
EHPAD La compassion - 600 103 105	Forfait global de soins	Prix de journée
Total		Ì
Hébergement permanent	1 645 563,20 €	45,08 €
PASA		\
Financements complémentaires	360 856,89 €	\
Hébergementtemporaire	23 071,27 €	31,60 €
Accueil de Jour	70 644,86 €	46,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	180 724,82 €	1
EHPAD La compassion - 600 101 513	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 163 992,03 €	1
Hébergement permanent	2 492 397,54€	42,15€
PASA	69 430,77 €	\
Financements complémentaires	473 555,42 €	\
Hébergement temporaire	57 679,19€	31,61 €
Accueil de Jour	70 929,11 €	47,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle	263 666,00 €	\
EHPAD La compassion - 600 102 073	Forfaitglobal de soins	Prix de journée
Total		Ì
Hébergement permanent	2 782 062,69 €	48,86 €
PASA	68 561,62 €	\
Financements complémentaires	488 196,21 €	\
Hébergement temporaire	23 071,27 €	31,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	280 157,65 €	\

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LA COMPASSION identifiée sous le FINESS 600 000 426.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



R32-2022-04-21-00104

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR L ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
MDR DE LIANCOURT
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 137





MDR DE LIANCOURT IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 600 000 137

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600000137)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD	LIANCOURT	600 100 549
LIFAD	LIANCOUNT	

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée MDR DE LIANCOURT identifiée sous le FINESS 600 000 137 est fixée à 5 141 992,15 € dont 394 151,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 499,35 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	5 141 992,15€	
Hébergement permanent	3 948 756,15 €	
PASA	68 826,62 €	
Financements complémentaires	707 245,28 €	
Hébergement temporaire	37 968,46 €	
Accueil de Jour	66 499,51 €	
PFR	312 696,13 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	428 499,35 €	
EHPAD - 600 100 549	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	5 141 992,15 €	ĺ
Hébergement permanent	3 948 756,15 €	56,94 €
PASA	68 826,62 €	\
Financements complémentaires	707 245,28 €	\
Hébergement temporaire	37 968,46 €	34,67 €
Accueil de Jour	66 499,51 €	44,16 €
PFR	312 696,13 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	428 499,35 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 757 840,33 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 486,69 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM......Forfait global de soins

Total	4 757 840,33 €	
Hébergement permanent	3 567 160,13 €	
PASA		
Financements complémentaires	694 689,48 €	
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
PFR	322 696,13 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
EHPAD - 600 100 549		Prix de journée
Total	4 757 840,33 €	Ì
Hébergement permanent	3 567 160,13 €	51,44 €
PASA	68 826,62 €	\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	37 968,46 €	34,67 €
Accueil de Jour	66 499,51 €	44,16 €
PFR	322 696,13 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	396 486,69 €	\

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MDR DE LIANCOURT identifiée sous le FINESS 600 000 137.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS